

ORDONNANCE N°74-11 du 22
Février 1974

modifiant l'Ordonnance n° 32/PR/MFAE/
DB/MTPTPT du 13 Août 1966.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU la Loi n° 64-35 du 31 Décembre 1964, portant modification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;

VU le Décret n° 58/PR/MTPTPT du 26 Février 1968, portant création d'une Direction des Transports au Dahomey ;

VU le Décret n° 69-135/PR/MTPTPT du 7 Juin 1969, portant création d'une Direction des Transports Terrestres au Dahomey ;

VU L'arrêté Général n° 6138/M du 24 Juillet 1958, règlementant l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et ses textes modificatifs ;

SUR Proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'article 1er de l'Ordonnance n° 32/PR/MFAE/DB/MTPTPT du 13 Août 1966 restent valables pour ce qui concerne les véhicules dits de catégories A1 qui sont par définition les véhicules à moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 Cm³.

ARTICLE 2. - Pour subir l'examen d'obtention du Permis A1 défini à l'article 1er, le candidat doit fournir une demande adressée au Ministre des Transports et sa carte d'identité ou son Passeport.

ARTICLE 3. - Tout candidat au Permis A1 doit avoir au moins 14 ans révolus. Aucune dispense ne sera accordée.

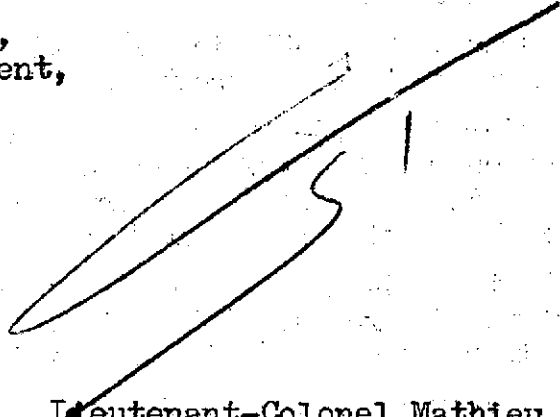
ARTICLE 4. - La demande d'examen de Permis de Conduire de la catégorie A1 est dorénavant assujettie à un droit de timbre de 50 Frs et un droit d'examen de 500 Francs.

ARTICLE 5.- Les dispositions de l'Ordonnance n° 32/PR/MFAE/DB/MTPTPT du 13 Août 1966 pour ce qui concerne les autres catégories de Permis restent valables.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance sera exécutée comme une Loi de l'Etat.-

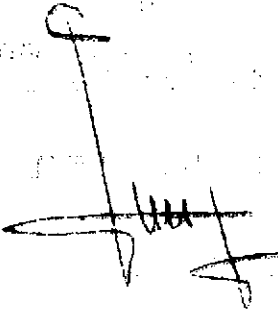
Fait à COTONOU, le 22 Février 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,



Capitaine Charles BEBADA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MEF 4 - MTPT 8 - IAA-DCCT-CNI-IGF-
Gde.Chanc. 5 - CNR 6 - DGAJL-Dtion Stat. 2 - DB-DC-CF-Solde
4 - Trésor 4 - JORD 1. Ministères 9.